

**QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION
CONCERNANT L'APPLICATION AUX SERVICES PUBLICS DE
RADIODIFFUSION DES REGLES RELATIVES AUX AIDES D'ÉTAT**

--- REPONSE DES AUTORITES FRANCAISES ---

INTRODUCTION GENERALE :

La France souhaite souligner à titre liminaire la contribution fondamentale des services publics audiovisuels à la formation des opinions publiques et à la réalisation de la diversité culturelle. Riche des traditions nationales qui trouvent leur pleine expression dans une organisation adaptée aux enjeux culturels et sociétaux propres à chaque État, le modèle européen de l'audiovisuel public est et doit rester régi par le principe de subsidiarité, tel qu'affirmé par le protocole d'Amsterdam¹ et réitéré par l'actuelle communication, qui réserve aux seuls États membres la détermination de l'étendue, de l'organisation et du financement du service public.

La communication de 2001 s'est révélée un outil efficace et souple. Elle a permis en particulier à la Commission européenne de vérifier au cas par cas la conformité au Traité des financements publics accordés à l'audiovisuel public.

Dans ce contexte, la France considère que la vocation d'une éventuelle communication révisée devrait être, si son principe était retenu, de l'adapter au nouvel environnement technologique et à la présence des organismes du secteur audiovisuel public sur les nouvelles plates-formes de diffusion.

Une telle révision ne devrait *a contrario* en aucun cas conduire à un bouleversement des principes qui fondent la communication actuelle, lesquels ont prouvé leur efficacité et leur adaptabilité aux réalités diverses des États membres.

Il s'agit bien de concevoir une éventuelle communication révisée comme l'actualisation par la Commission des critères à travers lesquels elle appréhende les règles en vigueur. En particulier, la communication ainsi révisée, le cas échéant, devrait rester fondée sur le principe de subsidiarité ; elle devrait également demeurer, comme aujourd'hui, un instrument fixant des lignes directrices suffisamment générales pour rester souples et adaptables tant à la diversité des situations nationales qu'à l'émergence et à l'évolution dynamique des technologies, des services, des plates-formes de diffusion et des usages.

¹ Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au Traité d'Amsterdam.

1. GENERALITES

1.1. *Un certain nombre de nouveautés importantes sur le plan juridique ont été apportées depuis 2001 dans le domaine de la radiodiffusion publique, à savoir l'adoption de la directive «Services de médias audiovisuels», l'adoption de la décision et de l'encadrement relatifs aux aides d'État sous forme de compensations de service public, ainsi que la pratique décisionnelle de la Commission. Pensez-vous que la communication sur la radiodiffusion doit être mise à jour eu égard à ces nouveautés ? Ou bien, pensez-vous qu'elles ne justifient pas l'adoption d'un nouveau texte ?*

La communication de 2001 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État a en effet su faire la preuve de son efficacité et de son adaptabilité, comme indiqué *supra*. Il conviendra donc simplement, le cas échéant, de l'actualiser pour la mettre en phase avec le nouvel environnement technologique. L'approche suivie devra être celle d'une mise à jour du cadre existant, mais ne visant aucunement à remettre en cause les principes de l'instrument actuel ni à créer de nouvelles sujétions particulières.

1.2. *Comment décririez-vous la situation concurrentielle des différents acteurs du secteur des médias audiovisuels ? Si elles sont disponibles, veuillez fournir des données sur, par exemple, les principaux acteurs, ainsi que les parts de marché et leur évolution sur les marchés de la radiodiffusion/de la publicité ou sur d'autres marchés.*

Dans le contexte notamment du déploiement progressif de la télévision numérique terrestre, mais également du développement des services audiovisuels à la demande et, plus généralement, de l'apparition de nouvelles plates-formes de diffusion des médias audiovisuels, ce secteur connaît aujourd'hui un développement de la concurrence avec la prise en compte de nouveaux acteurs sur le marché des médias. La situation concurrentielle des opérateurs de télévision numérique terrestre s'inscrit ainsi dans le mouvement général de l'essor des technologies de l'information et de la communication, accompagnant l'offre numérique du satellite, du câble, de l'ADSL ou de l'Internet. Cette tendance se poursuivra dans les années à venir, comme en témoigne par exemple le développement progressif mais non démenti, de services tels que la télévision de rattrapage (ou « *catch-up TV* ») ou de vidéo à la demande, ou encore de plates-formes de diffusion telles que la télévision mobile personnelle.

1.3. *Quelle est, selon vous, l'évolution probable du secteur et quels sont les principaux défis qu'il devra relever à l'avenir ? Pensez-vous que les règles actuelles demeurent valables au regard de l'évolution du secteur ou que des adaptations soient nécessaires ?*

L'enjeu majeur pour le secteur de l'audiovisuel sera, dans le contexte de mutations visées *supra*, de préserver, consolider et faire évoluer les équilibres existants, constitutifs du modèle audiovisuel européen, caractérisé par son haut niveau de protection du spectateur et par la promotion active de la diversité culturelle (en particulier par la vitalité du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle européenne, notamment indépendante) et du pluralisme des médias.

Un volet réglementaire important à cet égard est constitué par la directive 2007/65/CE « Services de Médias Audiovisuels », adoptée fin 2007 et dont la transposition est à présent entreprise dans les différents États membres. Les autorités françaises ont à cet égard lancé au mois de mars une large consultation publique nationale dans la perspective de cette transposition.

Le second volet fondamental est le rôle que jouent les services publics de radiodiffusion, suivant les missions qui leur sont assignées par les autorités nationales en fonction des traditions socioculturelles qui leur sont propres. A ce titre, la capacité de ces services à s'adapter, se renouveler et s'enrichir, notamment en tirant pleinement parti des évolutions technologiques, est essentielle. Le maintien des principes fondamentaux de l'encadrement actuel et certains ajustements le cas échéant joueront à cet égard un rôle important.

2. APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 86, PARAGRAPHE 2, DU TRAITE CE, PRIS CONJOINTEMENT AVEC LA COMMUNICATION SUR LA RADIODIFFUSION

2.1. Cohérence avec la décision de la Commission et l'encadrement relatifs aux aides d'État sous forme de compensations de service public

2.1.1. *Considérez-vous que les obligations établies dans la décision et l'encadrement relatifs aux aides d'État sous forme de compensations de service public (ou du moins certaines de ces obligations) doivent être incluses dans la communication révisée sur la radiodiffusion ? Veuillez expliquer pourquoi.*

Comme cela a été indiqué, la communication actuelle a largement fait ses preuves et il ne semble donc pas pertinent de l'alourdir d'obligations supplémentaires.

Par ailleurs, le secteur de l'audiovisuel est un secteur spécifique qui répond à des problématiques sociales, culturelles et économiques qui lui sont propres. Règlementé par un ensemble de normes dédiées (Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres, communication de 2001), il ne saurait, avec pertinence, se voir appliquer les obligations contenues dans la décision et l'encadrement de la Commission.

2.1.2. *Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles obligations devraient être incluses et expliquer les adaptations qui, le cas échéant, vous semblent convenir au secteur de la radiodiffusion (voir également les questions ci-dessous, en particulier celles sur la surcompensation; point 2.6.).*

Sans objet.

2.2. Définition de la mission de service public

2.2.1. *Vous êtes invités à fournir des renseignements sur la définition de la mission de service public dans votre pays, notamment pour les nouvelles activités de médias.*

V. 2.3.1 *infra*

2.2.2. *Estimez-vous que la distinction entre les activités de service public et les autres activités doit être clarifiée ? Dans l'affirmative, quelles mesures peuvent apporter cette clarification (par exemple, établissement par l'État membre d'une liste illustrative des activités commerciales ne relevant pas de la mission de service public) ?*

Les autorités françaises considèrent qu'il n'y a pas lieu de clarifier plus avant cette distinction, suffisamment claire à l'heure actuelle, au risque de rigidifier excessivement le cadre d'action du service public de radiodiffusion dans un environnement en évolution constante.

2.2.3. *Selon l'actuelle communication sur la radiodiffusion, les activités autres que les programmes de télévision au sens traditionnel peuvent faire partie de la mission de service public à condition de satisfaire les mêmes besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société. Cette disposition clarifie-t-elle suffisamment le champ admissible de telles activités de service public ? Pourquoi ? Dans la négative, considérez-vous que des clarifications supplémentaires doivent être apportées dans une communication révisée sur la radiodiffusion ?*

Cette clarification est suffisante, compte tenu du contexte rappelé ci-avant.

2.2.4. *Pensez-vous que l'approche générale adoptée dans la pratique décisionnelle récente de la Commission (à savoir une détermination de la mission de service public fondée sur une appréciation ex ante des nouvelles activités médiatiques) puisse être incorporée dans une communication révisée sur la radiodiffusion ?*

La France peut souscrire à l'existence d'une référence dans la communication au concept d'une appréciation « *ex ante* » de la mission de service public par les États membres. Il s'agit de fait d'une pratique en vigueur en France (v. *infra*).

Il importe à cet égard que les modalités pratiques et les processus de cette appréciation ne ressortissent que de la seule compétence des États membres. Il convient en effet de respecter le principe de subsidiarité pour tout ce qui a trait aux modalités de détermination de l'étendue, de l'organisation et du financement du service public. Les traditions nationales, qui s'expriment à travers une structuration adaptée aux enjeux culturels et sociétaux propres à chaque État, constituent le fondement d'un modèle audiovisuel européen.

Ainsi, en France, les contrats d'objectifs et de moyens (v. *infra*) sont signés entre l'État et les organismes du secteur audiovisuel public. Ces conventions, qui déclinent en objectifs opérationnels les missions imparties à ces organismes et prévoient leur contrepartie financière (allocations de ressources publiques issues de la redevance audiovisuelle), sont conclues pour une durée pluriannuelle (entre 3 et 5 ans) après une consultation du Parlement et une évaluation approfondie et contradictoire de leur nécessité et de leur apport et de leurs modalités eu égard aux objectifs fondamentaux assignés au service public audiovisuel, tel que défini dans la loi.

2.2.5. *Une communication révisée sur la radiodiffusion doit-elle clarifier davantage la portée de l'appréciation ex ante de la mission de service public par les États membres ?*

V. 2.2.4

2.2.6. *Quels services ou catégories de services devraient, selon vous, faire l'objet d'une appréciation ex ante ?*

V. 2.2.4

2.2.7. *Une communication révisée sur la radiodiffusion devrait-elle contenir les principes de base régissant les aspects procéduraux et matériels de cette appréciation (tels que la participation de tiers ou les critères d'évaluation éventuels, comme la contribution à des objectifs clairement définis, les besoins des citoyens, l'offre disponible sur le marché, les coûts supplémentaires, l'effet sur la concurrence) ?*

Non – v. 2.2.4

2.2.8. *Comme le caractère de service public de ces activités peut être déterminé de différentes façons, une communication révisée sur la radiodiffusion doit-elle indiquer différentes options possibles ?*

Non – v. 2.2.4

2.3. Mandat et contrôle

2.3.1. *Vous êtes invités à expliquer comment une mission de service public est attribuée dans votre pays. La procédure conduisant à cette attribution fait-elle l'objet d'une consultation publique ? La mission de service public du radiodiffuseur est-elle définie par des dispositions nationales juridiquement contraignantes d'attribution d'activités de service public ? L'application et la définition du champ exact de ces activités sont-elles laissées aux radiodiffuseurs de service public ? Certaines de ces «mesures d'application» sont-elles accessibles au public ?*

Les dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication définissent les missions des médias de service public. L'article 43-11 de cette loi dispose ainsi que les sociétés nationales de programme *« poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. (...) Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en oeuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et de la lutte contre les discriminations et proposent une programmation reflétant la diversité de la société française. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. (...) Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi*

que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle » (souligné par nous).

Par ailleurs, les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme, qui sont adoptés par décret, définissent plus précisément les missions et obligations de service public imparties aux sociétés nationales de programme. Ces textes incitent explicitement lesdites sociétés à investir les nouvelles plates-formes et à développer de nouveaux services en vue d'accomplir leur mission particulière. Ainsi les cahiers des missions et des charges des chaînes nationales publiques composant le groupe France Télévisions prévoient-ils que « *pour répondre à la diversification des supports de la communication audiovisuelle et à l'évolution des attentes du public, France 2, France 3, France 4 et France 5 s'attachent, dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public, à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir et de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle, notamment l'interactivité* ».

Enfin, les dispositions précédentes sont complétées par les contrats d'objectifs et de moyens signés entre l'État et les organismes du secteur audiovisuel public (voir 2.2 *supra*).

2.3.2. *Veillez expliquer les mécanismes de surveillance des radiodiffuseurs de service public dans votre pays. Quelle est votre expérience des mécanismes de surveillance existants ? Considérez-vous qu'il existe des moyens suffisants pour les tiers d'ester en justice contre d'éventuels infractions/manquements aux obligations de service public (et autres obligations) dans votre pays ?*

Le principal mécanisme de surveillance en vigueur en France pour s'assurer du respect par les radiodiffuseurs des obligations qui leur sont applicables est celui du contrôle par une instance de régulation indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Pour les chaînes publiques, le Conseil est notamment chargé de veiller au respect de leurs cahiers des charges et peut, en cas de manquement et après mise en demeure préalable, prononcer des sanctions administratives proportionnées au manquement.

Les mécanismes de surveillance des radiodiffuseurs de service public en France ont été exposés à la Commission lors des échanges qui ont donné lieu à la décision de la Commission E 10/2005 du 20 avril 2005, qui a validé le système français. Il ne sera donc pas rappelé ici.

Depuis, les mesures utiles prononcées par la Commission ont été mises en œuvre. Au titre de la surveillance, l'obligation faite aux organismes du secteur audiovisuel public de respecter les conditions normales du marché pour ce qui est de leurs activités commerciales doit faire l'objet d'un rapport annuel établi par un organisme d'audit extérieur. Cet organisme sera choisi sur proposition de l'organisme du secteur audiovisuel concerné, par approbation du ministre chargé de la communication. Le ministre chargé de la communication et le Parlement français se verront adresser copie du rapport (décret du 15 mai 2007 relatif aux relations financières entre l'État et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle).

2.3.3. *Pensez-vous que la communication sur la radiodiffusion doit contenir davantage d'éclaircissements sur les circonstances dans lesquelles il est nécessaire de procéder à une attribution supplémentaire de mission de service public (c'est-à-dire en plus des dispositions législatives générales) ou les règles actuelles sont-elles suffisantes ?*

Les règles actuelles apparaissent à cet égard suffisantes.

2.3.4. *Considérez-vous que la communication sur la radiodiffusion doit contenir davantage de clarifications afin de rendre plus efficace la surveillance des radiodiffuseurs de service public ? Quels sont selon vous les avantages et les inconvénients d'autorités de contrôle indépendantes (de l'entreprise chargée de la fourniture du service mentionnée dans la communication sur la radiodiffusion) par opposition à d'autres mécanismes de contrôle ? Considérez-vous qu'une surveillance effective doit inclure des mécanismes de sanction et, si tel est le cas, lesquels ?*

Les autorités françaises considèrent que les dispositions de la communication actuelle sont à la fois adéquates et suffisantes. Elles ont du reste prouvé leur efficacité et leur adaptabilité à la diversité des situations nationales, notamment au travers des procédures d'examen au cas par cas menées par la Commission (v. 2.3.2 *supra* s'agissant de la procédure menée pour la France).

2.3.5. *Devrait-il exister des procédures spécifiques de plainte au niveau national permettant aux opérateurs privés de soulever des questions touchant au champ des activités des radiodiffuseurs de service public ? Quelle forme devraient-elles prendre ?*

Les procédures existantes sont pleinement suffisantes et donnent toute la satisfaction nécessaire au traitement pertinent des contentieux. Elles permettent aux opérateurs privés de soulever efficacement des questions touchant au champ des activités des radiodiffuseurs publics.

2.4. Financement double des radiodiffuseurs de service public

Les radiodiffuseurs publics jouent un rôle fondamental dans la formation des opinions et la promotion de la diversité culturelle. A l'heure du développement des nouveaux services et des nouveaux supports de diffusion, ceux-ci pourront difficilement remplir leurs missions de service public sans proposer, entre autres exemples, des services de télévision de rattrapage, de vidéo à la demande et de télévision sur les plates-formes mobiles.

Il convient donc de permettre aux autorités nationales d'inscrire le développement légitime des médias de service public vers ces nouveaux domaines dans leurs missions de service public.

En outre, afin de s'assurer que les missions puissent ainsi évoluer de manière dynamique en accompagnement des nouvelles technologies et des nouveaux usages audiovisuels et de permettre au service public de jouer le rôle moteur qui est le sien, en fonction des traditions de chaque État membre, dans le développement, l'accessibilité au plus large public, la qualité et la diversité de l'offre, il est impératif de ne pas limiter l'offre de service public uniquement aux services que le marché ne proposerait pas déjà.

2.4.1. *Quel est, selon vous, l'effet vraisemblable des services payants (partiellement) financés par l'Etat sur la concurrence ?*

2.4.2. *Les services payants doivent-ils être considérés comme des activités purement commerciales ou peuvent-ils être considérés dans certains cas comme relevant de la mission de service public ? Considérez-vous, par exemple, que les services payants relevant de la mission de service public doivent être limités aux services qui ne sont pas disponibles sur le marché ? Ou bien pensez-vous que les services payants puissent être considérés comme relevant de la mission de service public dans certaines conditions ? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels. Ainsi, les conditions devraient-elles inclure des éléments tels que des objectifs spécifiques de service public, les besoins spécifiques des citoyens, l'existence d'autres offres similaires sur le marché, l'inadéquation des obligations de service public existantes ou l'inadéquation du système de financement actuel pour satisfaire des besoins particuliers des citoyens ?*

Au regard des nouveaux usages audiovisuels, l'élargissement de la présence des opérateurs publics sur les nouveaux supports est un élément essentiel pour la pérennité du service public de l'audiovisuel. L'identité du service public ne se limitant pas à la fourniture de services spécifiques limitativement énumérés, leur investissement dans le marché des nouvelles plateformes est une nécessité légitime.

A cet égard, les autorités françaises considèrent qu'il serait infondé et préjudiciable de considérer par principe les services payants comme des activités purement commerciales. En effet, cette question demande, là encore, à être appréciée au cas par cas, en fonction notamment des modèles économiques propres aux marchés de chacun des États membres.

Ce point peut être utilement illustré par la problématique du modèle économique de la télévision mobile personnelle (TMP). La fourniture de services de TMP fait intervenir plusieurs catégories d'acteurs, notamment l'opérateur de multiplexe et les sociétés commerciales distributrices de services. Le modèle économique de la TMP, en cours de définition et d'émergence au sein des acteurs de ce marché en cours de constitution, semble s'orienter vers un schéma d'accès payant, par opposition à un modèle de gratuité (qui impliquerait pour les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur un modèle économique radicalement différent).

Imposer aux chaînes de services public offertes sur la TMP d'être en accès totalement gratuit (or la légitimité du service public à être diffusé sur la TMP, afin d'atteindre tous les publics conformément à sa vocation, ne saurait être remise en cause) se heurterait frontalement au modèle économique fondé sur un accès payant en cours d'émergence et serait susceptible de le remettre en cause, au risque de compromettre le développement de cette nouvelle offre pourtant riche en promesses tant de diversité du paysage audiovisuel que de développement économique.

2.5. Obligations de transparence

Il n'apparaît ni pertinent ni opportun d'introduire dans une communication révisée une nouvelle obligation générale de séparation fonctionnelle et/ou structurelle : les dispositions existantes sont à cet égard suffisantes.

Ainsi, le décret du 15 mai 2007 relatif aux relations financières entre l'État et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle pose l'obligation pour ces derniers de respecter les conditions normales du marché pour l'ensemble de leurs activités commerciales,

notamment d'assurer la séparation comptable des activités commerciales et des missions de service public. Introduit comme suite à la procédure de mesures utiles, il n'a fait que réaffirmer une pratique déjà en vigueur précédemment.

2.5.1. *Des activités commerciales sont-elles exercées par le radiodiffuseur de service public dans votre pays ? Existe-t-il une séparation structurelle ou fonctionnelle entre les activités de service public et les activités commerciales ?*

2.5.2. *Considérez-vous qu'une séparation structurelle ou fonctionnelle des activités de service public soit nécessaire, et si oui, pourquoi ? Quels seraient les effets négatifs ou positifs d'une séparation structurelle ou fonctionnelle ?*

2.5.3. *Considérez-vous que les règles de répartition des charges définies dans la communication sur la radiodiffusion actuelle puissent être améliorées à la lumière de l'expérience de votre pays ? Veuillez, le cas échéant, donner des exemples possibles de bonnes pratiques. Ou bien considérez-vous que les règles actuelles soient suffisantes ?*

2.5.4. *Sur la base de vos réponses aux questions qui précèdent (2.5.1, 2.5.2, 2.5.3), considérez-vous qu'une communication révisée sur la radiodiffusion doit clarifier davantage les obligations de transparence ?*

V. 2.5 *supra*

2.6. Critère de proportionnalité – Interdiction des surcompensations

Comme mentionné plus haut (voir 2.1 *supra*), le secteur de l'audiovisuel est un secteur spécifique, réglementé par un ensemble de normes dédiées, et qui ne saurait se voir appliquer en tant que tel les obligations contenues dans les dispositions relatives aux services d'intérêt économique général. Dès lors, il apparaît qu'aucune disposition sur la caractérisation *per se* d'un éventuel excédent en fin d'exercice financier (cf. notamment le plafond annuel de 10 %) n'a vocation à être intégrée dans une communication révisée. Au nom du respect du principe de subsidiarité, les analyses devront en tout état de cause être menées au cas par cas pour prendre en compte la diversité des structurations nationales du secteur audiovisuel.

La législation française consacre ainsi déjà - comme prévu par la décision de la Commission E 10/2005 du 20 avril 2005 rappelée *supra* - le principe de non surcompensation, selon lequel « *les ressources publiques allouées aux organismes du secteur audiovisuel public en compensation des obligations de service public mises à leur charge n'excèdent pas le montant du coût d'exécution desdites obligations* » (loi du 30 septembre 1986, telle que modifiée par la loi de finances rectificatives du 30 décembre 2006).

2.6.1. *Considérez-vous que la communication sur la radiodiffusion doit contenir une obligation pour les Etats membres d'établir clairement les critères permettant de déterminer le montant de la compensation ?*

V. 2.6 *supra*

2.6.2. *Considérez-vous que les obligations actuellement établies dans la communication sur la radiodiffusion assurent une stabilité financière suffisante aux diffuseurs*

de service public ? Ou bien trouvez-vous que les règles actuelles limitent excessivement la planification financière pluriannuelle du service public de radiodiffusion ?

V. 2.6 *supra*

2.6.3. *Dans quelles circonstances serait-il justifié que les radiodiffuseurs de service public conservent un excédent à la fin de l'exercice financier ? Considérez-vous que les dispositions en la matière de la décision et de l'encadrement relatifs aux services d'intérêt économique général (cf. la présentation générale dans l'exposé des motifs et, notamment, le plafond de 10% de l'excédent annuel) doivent être inclus dans la nouvelle communication sur la radiodiffusion ?*

V. 2.6 *supra*

2.6.4. *Quelles doivent être les garanties/limites permettant d'éviter les distorsions de concurrence injustifiées (par exemple, la marge de 10% doit-elle rester à la libre disposition du radiodiffuseur dans la limite de sa mission de service public ou doit-elle être affectée à d'autres objectifs/projets ? L'État membre doit-il réévaluer les besoins du radiodiffuseur de service public en cas d'excédents constants ?*

Si les ressources publiques allouées aux organismes du secteur audiovisuel public ne doivent pas excéder le montant du coût d'exécution de leurs obligations (voir *supra*), il ne saurait en revanche être imposé en amont une limitation quantitative annuelle rigide. Le risque serait de conduire les diffuseurs à restreindre l'investissement dans les nouveaux services ou les nouvelles activités nécessaires pour mener à bien leur mission. En outre, une marge ainsi limitativement définie dissuaderait ces opérateurs de réaliser les gains de productivité au détriment de l'efficacité économique du secteur audiovisuel.

2.6.5. *Considérez-vous que les règles actuelles établies par la communication sur la radiodiffusion puissent dissuader les diffuseurs de service public de réaliser des gains d'efficacité ? Dans l'affirmative, comment pourrait-on éviter une telle situation ? Quels sont les mécanismes existant dans votre pays qui pourraient servir d'exemple à cet égard ?*

V. 2.6.4 *supra*

2.6.6. *Dans quelles circonstances et à quelles conditions considérez-vous que des radiodiffuseurs de service public puissent être autorisés à conserver une marge de profit ?*

V. 2.6.4 *supra*

2.7. Critère de proportionnalité – interdiction des distorsions de marché qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public

Cet objet relève davantage du droit de la concurrence que d'une éventuelle révision de la communication. Le principe du respect de la concurrence est en effet déjà validé dans les normes tant nationales qu'européennes, en sorte qu'il ne semble ni nécessaire ni opportun, à l'occasion d'une telle révision de la communication, de créer de nouveaux mécanismes en la matière.

Ainsi, on peut noter à cet égard que, conformément au point 69 de la décision de la Commission E 10/2005 du 20 avril 2005 rappelée *supra*, la France a imposé expressément aux organismes du secteur audiovisuel public de respecter les conditions normales du marché en ce qui concerne « l'ensemble de leurs activités commerciales ». La généralité des termes employés dans le texte réglementaire instituant cette obligation permet de couvrir notamment les ventes d'écrans publicitaires et les prestations faisant l'objet de facturations internes.

Les autorités françaises ont également modifié la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin d'y insérer une disposition consacrant expressément le principe de non surcompensation financière du coût d'exécution des obligations de service public mises à la charge des chaînes de télévision publiques.

Ces précisions juridiques, du reste, n'ont fait que renforcer les dispositions applicables du droit positif en rendant obligatoire en droit ce qui avait déjà été appliqué auparavant dans la pratique de la gestion du service public de radiodiffusion.

2.7.1. *Quels sont les mécanismes existant dans votre pays qui permettent aux opérateurs privés d'agir contre d'éventuels comportements anticoncurrentiels des radiodiffuseurs de service public ? Veuillez indiquer si vous considérez que ces mécanismes garantissent un contrôle suffisant et effectif. Une baisse de revenus due à des comportements anticoncurrentiels démontrés (tels que la sous-cotation des prix) est-elle prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si des radiodiffuseurs de service public ont bénéficié d'une surcompensation ?*

V. 2.7 *supra*

2.7.2. *En ce qui concerne le comportement anticoncurrentiel éventuel de radiodiffuseurs de service public (et notamment des allégations de sous-cotation des prix), considérez-vous que la communication sur la radiodiffusion doit prévoir l'obligation pour ces radiodiffuseurs de respecter les conditions du marché dans leurs activités commerciales, conformément à la pratique décisionnelle de la Commission, et prévoir aussi des mécanismes de contrôle appropriés ?*

V. 2.7 *supra*

2.7.3. *Considérez-vous que la méthode de détection des sous-cotations de prix doit être clarifiée, le cas échéant en incluant également d'autres critères qui pourraient être appliqués au lieu de la méthode actuellement prévue dans la communication sur la radiodiffusion ? Veuillez indiquer les critères appliqués dans votre pays aux pratiques de prix des radiodiffuseurs de service public, qui pourraient servir d'exemples de bonnes pratiques.*

V. 2.7 *supra*

2.7.4. *Considérez-vous que la communication sur la radiodiffusion doit contenir des clarifications sur le financement public des droits de retransmission d'événements sportifs en première exclusivité ? Dans l'affirmative, quelles nouvelles obligations devraient, selon vous, être incluses dans la communication sur la radiodiffusion et comment résoudraient-elles spécifiquement les problèmes de concurrence posés par le financement public ? Croyez-vous au contraire que le recours au droit des ententes*

permettrait de résoudre d'une manière adéquate les effets préjudiciables potentiels de l'acquisition de tels droits par les radiodiffuseurs de service public sur la concurrence ?

Les autorités françaises considèrent qu'aucune nouvelle obligation spécifique de validation d'un financement public des droits de retransmission d'événements sportifs en première exclusivité ne saurait être insérée de manière générale dans une éventuelle communication révisée. Partant de cette nécessité légitime de respect du principe de subsidiarité, toute analyse devra être conduite au cas par cas au regard des normes en vigueur.

2.8. Autres questions

2.8.1. *Pensez-vous qu'il soit nécessaire de mentionner les difficultés des plus petits Etats membres ?*

2.8.2. *Quelles sont, selon vous, les difficultés typiques des plus petits Etats membres et comment devrait-on les prendre en compte ?*

3. REMARQUES FINALES

3.1. *Veillez expliquer quel serait, selon vous, l'effet de la modification éventuelle des règles actuelles sur, par exemple, le développement de services novateurs et, plus généralement, sur l'emploi et la croissance dans le secteur des médias, le choix des consommateurs, la qualité et la disponibilité des services de médias audiovisuels et d'autres services de médias, le pluralisme des médias et la diversité culturelle.*

3.2. *Pensez-vous que les clarifications décrites plus haut risquent de se traduire par de nouvelles charges administratives et des coûts de mise en conformité ?*

3.3. *Considérez-vous que les clarifications additionnelles potentielles décrites plus haut créent un meilleur encadrement réglementaire ?*

3.4. *Veillez expliquer si, selon vous, les effets positifs des clarifications additionnelles potentielles dans le sens indiqué par ce questionnaire l'emportent sur les effets négatifs.*